



Révision totale des ordonnances relatives à la radioprotection

La population et l'environnement doivent être mieux protégés des rayonnements ionisants. En outre, il convient d'adapter les bases légales dans ce domaine aux nouvelles directives internationales. Lors de sa séance du 26 avril 2017, le Conseil fédéral a adopté la révision des ordonnances correspondantes. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Vérification de l'absence de matières radioactives orphelines. Quels changements pour les UIOM et les décharges ?

Il arrive que des déchets contiennent des matières radioactives orphelines. En général, la probabilité que l'être humain ou l'environnement soient menacés par ces matières est faible. Pour autant, elle n'est pas négligeable. De telles matières ne doivent en aucun cas être présentes dans le processus normal d'élimination des déchets. Il convient par conséquent, lors de la réception des déchets, de les détecter et, le cas échéant, de les mettre en lieu sûr, puis de les éliminer correctement.

Dans sa nouvelle version, l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) prend en compte ces aspects et précise dans quels cas ces matières doivent être détectées. Conformément à l'art. 104 ORaP, l'ensemble des UIOM ainsi que certaines décharges doivent disposer d'installations de mesure appropriées à cet effet. Ces entreprises sont tenues de mettre en place un système de mesure dans les trois prochaines années pour remplir cette obligation.

Prochaines étapes

Pendant le premier semestre 2018, l'OFSP et la SUVA, en collaboration avec l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED), élaboreront une directive concernant la mise en œuvre du contrôle et la mise en lieu sûr des matières radioactives orphelines conformément au nouvel art. 104 ORaP. Cette directive fixera, entre autres, les exigences relatives aux installations de mesure et la procédure à suivre en cas de présence de matières radioactives. En outre, elle définira les décharges qui sont concernées par l'obligation de mesure. Une fois cette directive terminée, vraisemblablement au second semestre 2018, l'OFSP, en sa qualité d'autorité habilitée à délivrer les autorisations et à exercer la surveillance, prendra contact avec les entreprises concernées afin de pouvoir déterminer et avaliser les mesures spécifiques que les entreprises devront prendre pour satisfaire aux dispositions de l'art. 104 ORaP.